

# ÉTUDES HISTORIQUES ET RELIGIEUSES

DU

## DIOCÈSE DE BAYONNE

COMPRENANT LES ANCIENS DIOCÈSES DE BAYONNE  
LESCAR, OLORON ET LA PARTIE BASQUE ET BÉARNAISE  
DE L'ANCIEN DIOCÈSE DE DAX

---

3<sup>me</sup> ANNÉE — 1894

---

M. l'abbé V. DUBARAT  
Aumônier du Lycée de Pau  
FONDATEUR-DIRECTEUR

M. l'abbé P. HARISTOY  
Curé de Ciboure  
FONDATEUR-COLLABORATEUR



PAU  
IMPRIMERIE VIGNANCOUR  
S. DUFAU, IMPRIMEUR

1894

RÉTABLISSEMENT DU CATHOLICISME EN BÉARN. ÉDIT DE  
FONTAINEBLEAU (1599). PREMIÈRES ANNÉES DU XVII<sup>e</sup> S.

Lorsque le Pape Clément VIII accorda l'absolution de l'hérésie à Henri IV, le 16 septembre 1595, et le reçut définitivement dans le giron de l'Eglise, le roi s'engagea formellement à « restituer l'exercice de la religion catholique en la principauté de Béarn » et à y nommer au plus tôt des évêques qu'il devait entretenir aux frais de l'Etat, jusqu'à ce que les biens ecclésiastiques fussent rendus. C'était l'article 3 des conventions (2).

Le roi ne se pressa pas. Sans doute, il voulait tenir parole, mais il voyait aussi des obstacles dans l'hostilité manifeste du gouverneur La Force, du Conseil souverain et des ministres. Il attendit, malgré les instances réitérées du Pape qui réclamait sans cesse, comme nous l'apprennent les lettres du cardinal d'Ossat, le « rétablissement de la messe en Béarn ».

(1) *Capit. Châtel. de Mauléon*, Rev. de Béarn, 1885.

(2) Il y en eut 16. On les trouve tout au long dans les *Mémoires de Cheverny*, t. X, p. 545. Le meilleur guide désormais sera Mgr Puyol dans son impartiale étude sur *Louis XIII et le Béarn*. Paris, de Soye, 1872.

Le fameux Edit de Nantes, accordé aux protestants en avril 1598, vint mettre le comble à l'affliction du Pontife. Il déclara au cardinal d'Ossat que désormais il serait « la fable du monde et que chacun se moquerait de lui ; que cet édit fait à son nez étoit une grande plaie à sa réputation et renommée et lui sembloit une balafre en son visage ». Il ajouta même que « comme il avoit franchi le fossé pour venir à l'absolution, aussi ne se feindroit-il point de le franchir une autre fois, s'il falloit retourner à acte contraire » (1). Et de fait l'Edit de Nantes en ratifiant tous les précédents Edits de pacification, et particulièrement celui de 1577, accordait aux protestants la liberté de conscience, l'exercice du culte réformé presque partout, l'entretien des pasteurs, l'admissibilité à toutes les charges de l'Etat, l'administration de la justice par des Chambres mi-parties, composées de réformés, et enfin *cent trois places de sûreté ou de mariage* (2).

Par des articles secrets, le roi leur permettait de garder, *pendant huit ans*, « toutes les places, villes et chasteaux qu'ils tenoient jusqu'à la fin d'août », avec la promesse de fournir pour leur entretien plus de 180,000 écus par an (3). Cela nous semble aujourd'hui une folie. Ce fut un des plus grands dangers qu'ait courus la France. On le verra sous Louis XIII, car les huit ans s'écoulèrent sans que les réformés rendissent les villes ; ils détientront les plus fortes jusqu'à ce que la puissante main de Richelieu les leur enlève à tout jamais.

Le clergé fit des remontrances au roi ; le Parlement se refusa à enregistrer l'édit jusqu'au mois de février 1599. Cette chartre donnait aux huguenots une situation absolument privilégiée.

Les ministres et les réformés béarnais ne voulurent pas accepter pour notre pays les faveurs accordées aux catholiques en France. Ils prétextaient que le Béarn étoit une principauté indépendante et que des lois spéciales devoient le régir. Ils avoient raison sur ce dernier point ; mais le motif qui les inspirait n'en étoit pas moins injuste ; ils voulaient toujours exclure, ou du moins empêcher par toute sorte d'entraves, l'exercice de la religion catholique. Ils n'y

(1) *Lettres du C. d'Ossat*, édit. de 1624, 2<sup>e</sup> partie, p. 27 ; nécessaires à consulter sur toutes ces affaires.

(2) On appelloit *place de sûreté* celle où se trouvoit une garnison ; *place de mariage*, les châteaux et forteresses dégarnis de troupes. En voir la liste dans le dernier vol. de la *France protestante* de Haag, p. 258.

(3) *France Protest.* des frères Haag. Dernier vol. *Pièces justific.*

réussirent que trop. Le roi ne publia d'Edit pour le catholicisme en Béarn qu'après avoir consulté Duplessis-Mornay.

Les lettres patentes furent expédiées de Fontainebleau le 15 avril 1599. C'était l'aurore de la liberté pour les catholiques Béarnais. Nous donnons in extenso ce texte qui n'a jamais été publié :

*Edit de Fontainebleau du 15 avril 1599 en faveur des catholiques du Béarn. (D'après une mauvaise copie du temps)*

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn, à toutz presens et advenir, salut. Nous n'avions rien plus désiré depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller en conduite et gouvernement des publes qu'il nous a soubmis, que de réunir les courages et volontés de nos subiectz, non seulement en une bone amitié intelligence et correspondance, telle qu'elle doit estre entre personnes vivans soubz mesmes loix et obeissans à mesme prince, mais aussy en ung bon accord et conformité de la vraye foy et créance, ayant tousiours estimé que Dieu feroit couler plus abondement ses bénédictions et prosperités sur les estatz auxquelz il est servy purement et où l'union seroit établie en son Eglise. Et pour parvenir à ce bien et contentement, aurions embrassé de cœur et d'affection tous les moyens propres et convenables dont nous nous serions peu adviser, sans avoir onques approuvé la force et contraincte des consciences, parce que tels remèdes se sont tousiours trouvés foibles, ayant plutost semé lez simultés, discordes et dissensions entre nos subiectz, mesmes servy le plus souvent d'argumentant et prétexte d'altérer la paix et repos public, au moyen de quoy il nous a semblé estre à propos, attendant que Dieu nous face la grace de le veoir servy et invoqué d'une mesme façon et unanimement par tous, de convier et affermir nos subiectz, tant d'une que d'autre religion, à la concorde et souciété civile par ung tretement egal, autant qu'il se pourra, comme nous avons nagueres effectué en ce royaume par l'edict accordé à ceulx de la religion prétandue réformée et désirons pratiquer en autres terres de nostre obbeissance, nomément en nostre pays souverain de Béarn, ayant este tres humblement requis par les catholiques d'icelluy d'y remettre l'exercice de la religion chatolique et les admettre indifféremment aus charges publiques; à la requeste et supplication desquelz inclinans favorablement et desirans leur donner contentement, mesmes établir ung bon et assuré reglement entre nos subiects, tant d'une que d'autre religion, qui leur servit de loy à l'advenir, par le moyen de laquelle ils puissent continuer à vivre en une bonne paix et union, soubz l'obbeissance qu'ils nous doivent. Pour ces causes, grandes et importantes considérations à ce nous movans, de nostre plaine puissance et autorité souveraine, avons par cesuy nostre present edict perpetuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, statuons et ordonnons :

Premièrement que tous noz subiects catholiques dud. pais souverain de Bearn auront liberté de conscience et pourront faire exercice libre et public de leur religion dans le pais et acister tant eulx que toutz autres estrangers à toutz les actes, offices et services d'icelle ez lieux où l'exercice sera restabli, comme aussy porront nosd. subiects de Bearn aller hors le pais faire l'exercice de lad. religion sans, pour reson de ce, estre recherchés ny molesté, nonobstant toutes deffenoes à ce contreres (1).

(1) Cela rappelle les anciennes persécutions.

2. — Avons ordonné et ordonnons que tous et chacuns les patrons laïcs faisant profession de lad. religion quatoholique, soit gentilzhomes ou autres, présentent, sy fait n'a esté, aus cures, rectories, prébandes, archiprésbiteratz et autres benefices de leur présentation, personnages suffisens et capables pour décervir lesd. benefices et administrer le service divin, ainsy qu'il est ordonné par l'Eglize catholique en toutz ces actes, offices, fonctions, ministères, exercice et dévotions, tant publiques que privées, et jouir du reveueu desd. benefices, dès la presente année, nonobstant les présentations faictes en nostre college ou es collèges par<sup>tr</sup>s dud. pais (1) lesquelles, dès à present, sont annullées et n'auront plus de lieu et seront porveus iceulx benefices par les evesques dud. pais dans le temps porté par le droit canon que nous volons estre gardé et observé es matières beneficialles, comme il estoit auparavant le changement advenu sur le fait de la religion, sens toutesfois que le temps de présentation puisse courir qu'à compter de la publication du present edict en nostre conseil ordinaire seant à Pau.

3. — Entandons pour cest effet que lesd. benefices soyent rayés de l'estat et rolle des affermes ecclesiastiques et que celles quy en pourront avoir esté faictes, l'année courante, soyent pour non advenues, mêmes que les fermiers rendent compte aus bénéficiers des fruitz par euls perceux, sy mieulx n'aiment lesd. beneficiers entretenir les baux, auquel cas pourront contraindre iceulx fermiers au payement du prix par les mesmes rigoureux, soumission, conditions qu'ilz ont obliges aus receveurs ecclesiastiques.

4. — *Voulons en oultre et nous plaid que l'exercice de lad. religion soit estably en deux lieux de chacun des six parsans du pais, selon qu'ils sont distingués cappitiaux (?) et es endroits qui seront jugés les plus propres et comodes de nostre amé et feal le S<sup>r</sup> de Caumont, conselher en nostre conseil d'Estat et nostre lieutenant général aud. pais, yceulx evesques appelez, pour ausd. lieux, aussi bien qu'en ceulx où les juspatronatz appartiennent aus catholiques, estre fait led. exercice avec parelhe liberté sans augun trouble ny empèchement.*

5. — Et d'autant que pendant la discontinuation de l'exercice de lad. religion chatolique en nostred. pais souverain, plusieurs porront avoir impétrez des benefices et patronage laic par dévolu à faute d'avoir les patrons présenté dans le terme prescript par le droit canon, ou l'un desd. douze lieux n'estant de patronage laic, contre lesquelz patrons néanments et persones ecclesiastiques le themps n'a pu courir, attendu les empèchements notoires, ordonnons qu'en procedant au jugement du possessoire desd. bénéficiers, nos juges n'auront aucun esgart aux interprésentations faictes avant la publication du present edict, mais seulement aus benefices des juspatronats laïcs ou ecclesiastiques sur la nomination et présentation desd. patrons, et pour le regart des benefices qui sont en la planière collation des evesques par la provision et collation d'iceux.

6. En toutz les lieux où l'exercice de lad. religion chatolique sera remis, les eglises et semetieres seront randus ausd. ecclesiastiques pour y faire le service divin, sans que ceulx de la religion y pussent continuer leur exercice et les fabriques des eglises dont les jurats des lieux ont eu main-levée seront employées à la reparation d'icelluy et aus autres usages ausquelz elles sont destinees.

7. Nous avons permis et permettons, tant ausd. evesques que curés et autres personnes ecclesiastiques ayant charge et pouvoir de ce faire,

(1) Allusion aux boursiers d'Orthez et d'ailleurs.

de visiter et consoler les malades, dire la messe en leur chambre et leur administrer les sacremens, mesmes hors les lieux où led. exercice sera restably et par tout led. pays, indeferamment, sans que pour ce regard ils pussent estre recherchez, inquiettes ny molestes.

8. Avons restitué et restituons iceulx evesques en l'antière pocsession et paisible juisance de leurs maisons, clos et jardins qui en deppandent, exceptés de la jurisdiction des jurats des lieux où elles sont assises, dont les occupateurs et dettanteurs seront thenus se deppartir sans aucun delay et sans que, pour quelque pretexte que ce soit, ils le puissent retenir; ensemble en toutz les droits de vaccans et autres a eux appartenans sur lesd. benefices, ainsy qu'ils auront accoustumé en juir et deuement (?) auperavant led. changement pour le fait de la religion, à commancer la juisance desd. vaccans sur les cures qui se trouveront vaccans lors de la publication du present edict.

9. Comme aussy les avons restitué et restituons en leur jurisdiction pure spirituelle.

10. Davantage leur permettons et balhons faculté de retirer a jamais et a perpetuite tant le temporel de leurs eveschez que celluy de leurs chappitrez, aliéné depuis led. changement, soit par tiltre de vente, infeodation ou autrement, en renborsant neanmoenhs les acquerieurs des deniers par eulx renbourses. fraiz et loyaux coustz, suivant le for et pour poucceder lesd. biens avec charges imposées sur iceulx par lesd. infeodations, sans que aucune prescription de cent ans ou plus leur puisse estre opposee, toutesfois et quantes qui les voudront rachepter et recouvrer.

11. Et pour doner moyen ausd. evesques de s'entretenir et vacquer dillijamment en l'exercice de leurs charges, leur avons accordé mainlevée et delivrance des dismes et deppandances de leurs eveschez, telles qu'ils voudront eulx mesmes choisir et à leur obtion jusqu'à la valeur et revenu de mille escutz sol par chacun an à l'evesque de Lescar, et de six cens escutz à icelluy d'Oloron dont l'estimation se fera, cessant tout dol et fraude, sur l'estat des fermiers ecclesiastiques par nos amez et fealz conseillez les gens de noz Comptes à Pau et iceulx evesques appelez en faisant les dix annees precedantes une commune, et ce outre et part dessus les biens et reveneus qu'ilz ont hors nostre pais en cestuy nostre royaulme.

12. Desquelles dismes ils entreront actuellement en juisance des années présente et courante; et au cas que les baux afferme sont faicts avant la publication du présent edict, sera en leur liberté et obtion d'iceulx entretenir avec pouvoir de contraindre les fermiers et leurs cautions au payement du prix aux termes portés par lesd. baux et souz les mesmes rigueurs et conditions qu'il sont obligés aux receveurs ecclesiastiques ou bien de reprendre lesd. dismes en leurs mains et contraindre lesd. fermiers à la restitution des fruitz par eulx perceux.

13. Avons d'alheurs, outre lesd. seize cens escutz de reveneu anuel, rendu, restitué et balhé main levée ausd. evesques, savoir est à l'evesque de Lescar de toute la justice, directe, fiefz, droitz et devoirs segneriaux et généralement de tout le bien temporel non vandu, de quelque nature et qualité qu'ilz soient, appartenent aud. eveché es lieux de Beneyac et de Bordères, leurs appertenences et déppandances, saubs toutesfois les fiefs des bois dud. Beneyac, terres vaines et vagues et territoire de valour, que par arrest de nostre conseil de Navarre, donné à Nantes au mois d'avril en l'année passée, nous avons ordonné estre balhees en assievement par les gens de nosd. Comptes, lesquelz fiefs demeureront unis et incorporés à nostre domayne, estant nean-

mentz en la puissance dud. evesque de retirer toutz et chacuns les territoires, bois, foretz, terres vaines, vagues, affiévéés, ou qui se affieveront, par vertu dud. arrest en payant, comme dit est, les autres charges et randemens impayés sur les livatiers ou enphitheotes d'icelluy, ensemble les biens vandus esd. lieux, en remboursant lesd. acquéreurs, comme dessus. Et pour le regard de l'evesque d'Oleron, luy avons parellement rendu, restitué et balhe main-levée de toute la justice, directité, fiefs, droitz et devoirs seigneriaulx et generalmente de tout le bien temporel non vandu appartenant aud. evesque ez lieux de S<sup>te</sup> Marie et Oleron, de la deppandance de la paroisse de S<sup>t</sup> Pec de Catron, auquel temporel toutesfois ilz n'entreront en jouissance que la ferme de la présente année finie et espirée, entandans pour cest effaict que tous les titres, papiers, documans et ensesynemens concernans led. temporel cy dessus restitué soient rendus et delivres ausd. evechez par les gardes et conservateurs tant de nostre thresor que du domayne ecclesiastique et autres personnes quelzconques entre les mains desquelz ilz se troveront.

14. Et a celle fin de donner tant plus d'occasion à toutz nos subjects de vivre cy apres en bonne union et concorde soubz nostre obbeissance, mesmes pour lever a l'advenir tout ce qui est de plainte et mescontentement aus catholiques, nous les avons déclarés et déclarons capables de thenir et exercer tous estats, dignités, offices, charges et fonctions publiques, tant militaires que judicature, finances, administration de villes et autres, de quelque nature et conditions qu'elles soient, grandes ou petites, supresmes ou subalternes, pour en estre porveus, l'obtention (?) s'offrant indifferamment avec nos autres subjects, sans que pour rason de lad. religion chatolique ils en puissent estre exillés ny privés ou qu'à leur réception laditte qualité leur puisse estre objectée.

15. Faisons tres expresses inhibitions et deffances a tous nosd. subjects en general de s'entrejurier, offancer ou provoquer a querelles en aucune façon, de faict ou de parole, ny donner subject d'escandalle les uns aux autres, surtout en l'exercice de lad. religion ou par occasion des controverces d'icelle; ains leur comandons tres extroitement de vivre paisiblement, se contenant en l'amitié et fraternité decente et convenable à hommes crestiens et bons concitoiens, sur peine aus contrevenans d'estre punis exemplairement comme perturbateurs du repos et tranquillité publics, sans aucun destor, connivance ou dissimulation, dont nous avons chargé la religion et consiance de nos juges.

16. Enjoignons semblablement à toutz prescheurs et autres qui parlent en public de se comporter modestement en leurs discours et exortations pour bien instruire et édifier le public, sans user de augunes paroles qui puissent le mover a troubles et sedition, comme aussy deffandons a toute sorte et condition de gens, de faire publier auguns libelles et escritz diffamatoires, sur peyne d'estre rigoureusement chatiés, faisant tres expresse recomandation a toutz nos juges et officiers de y thenir la main et de punir les colpables, sans aucune differance ou exception de personnes.

17. Voulons et entendons que toutz nos subjects chatoliques de nos susd. pais jouissent pleinement et paisiblement des choses contenues declarées par cestuy nostre present edict, sans qu'il soit faict, mis ou doné, ny souffert leur estre faict, mis ou doné aucun trouble, destorbier (?) ou empeschement; ains sy aucun leur estoit faict, qu'il soit oste incontinent et sans délay, nonobstant opposition ou appellation quelzconques et tous autres empeschemens qui porront estre donés par

quelques personnes et pour quelque cause et occasion que ce soit, pour lesquelles ne volons estre differe, nonobstant aussy tous edicts, ordonances, et reglemens faicts par le roy et royne, nos tres honorés seigneur et dame, pere et mere nostres, ou d'autres, et sans avoir esgart aus arrêts, sentences ou jugemens ensuivis. En consequence d'iceulx, et generalement à toutes provisions contraires ausquelles et à derogatoire.... y contenue nous avons derogé et derrogeons.

18. Entandons neanmenhs que nosd. reglemens et de nosd. predecesseurs demeurent en leur force et vigeur pour les articles auxquels n'est derroge par cestuy nostre present edict.

Sy donnons en mandement a noz amez et feaux les gens thenans nostre conseil ordinaire et cort souveraine dud. pais de Bearn, Chambre des Comptes estable a Pau et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, qu'ilz fazent lire, pnblir et enregistrer cestuy nostre present edict et ordonnance, et iceluy entretenir, garder et observer inviolablement de poinct en poinct, plainement et paisiblement par tous ceulx que appartiendra, cessant et faissant cesser toutz trouble et empechemens a ce contrères. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons signe ccsd. presentes de nostre propre main et affin que ce soit chose ferme et estable a tousiours nous avons faict mettre et apposer [notre scel accoustumé, le quinziesme] du mois d'avril l'an de grace mil cinq cens quatre vingt dix neuf. Ainsy signé HENRY. Et plus bas. Par le Roy, souverain seigneur de Béarn, de Lomenie. Et en marge. Veu par Duplessis par le très exprès comandement du Roy pour ce qui est de sa charge (1).

L'édit était accompagné d'un *Règlement* sur certains articles dont voici l'analyse : 1° La religion catholique n'était pas rétablie dans les villes *closes*, c'est-à-dire, les *villes de sûreté*. 2° Les commandeurs de S<sup>t</sup> J<sup>a</sup> de Jérusalem seront assimilés pour les présentations aux patrons laïcs. 3° Pour les bénéfices alternatifs, chaque patron présentera des écoliers et des clercs. 4° La collation des bénéfices sera toujours faite par les évêques du pays. 5° L'exercice du culte catholique n'aura pas lieu où il y a *église recueillie*, c'est-à-dire un ministre à poste fixe, à moins qu'il n'y ait pas d'inconvénient; dans ce cas, l'exercice de la religion catholique serait transporté ailleurs, dans un lieu plus commode. Monein, Lasseube, Jurançon, Sévignacq sont exceptés; le culte catholique y sera remis. 6° Bénéjacq et S<sup>te</sup> Marie d'Oloron seront accordés aux évêques; on fera un fonds pour payer les curés des 12 paroisses (2) sur les bénéfices dépassant 300 écus. 7° Les cimetières seront rendus aux catholiques et il sera pourvu aux besoins des religionnaires. 8° Si des catholiques meurent là où ils n'ont pas de

(1) L'orthographe de cette copie est pitoyable et le texte parfois illisible. On en trouve une autre au Fonds Dupuy, 153, f. 115 r<sup>o</sup>.

(2) Nous n'avons pu trouver les noms de ces 12 paroisses. Il n'y eut aucune ville favorisée tout d'abord. Ceux de Pau allaient à Jurançon et ceux de Lescar à Poey. *Narré*, etc. *Bibl. de Pau*.

culte, « le convoi se fera sur les lieux par les parens et amis, *sans l'assistance d'aucun prêtre et sans user d'aucunes cérémonies, selon qu'il a été pratiqué ci-devant* », ou bien le corps sera transporté ailleurs. 9° Les visites des malades se feront sans apparat ; on pourra célébrer la messe dans les maisons « *les portes fermées, sans y admettre autres que les domestiques* ». 10° Les évêques auront le libre exercice de leur juridiction spirituelle. 11° Si les évêques rachètent des biens, leurs successeurs devront en indemniser les héritiers. 12° Les évêques de Lescar et d'Oloron auront le droit de prendre du bois de chauffage à Bénéjacq et à S<sup>te</sup> Marie, malgré les contrats déjà passés, 15 avril 1599. « *Vu par Duplessis, par le très exprès commandement du roy, pour ce qui est de sa charge* » (1). Le 15 mai, Henri IV ordonnait au Conseil souverain d'enregistrer ces deux actes (2). Et cela est encore contresigné par Duplessis.

Ainsi cet homme, conseiller huguenot de Henri IV pour les choses de sa religion, fut appelé à approuver l'Edit et le Règlement faits pour les catholiques. La Force, qui était alors à Paris, fut aussi consulté ; il était fort satisfait de son œuvre, car il écrivit à sa femme : « Puisque c'étoit chose qui devoit advenir, je crois que l'ordre n'y pouvoit être meilleur » (3).